

**Conseil de sécurité**

Distr. générale

26 septembre 2001

Résolution 1371 (2001)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4381e séance,
le 26 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1244 (1999) du 10 juin 1999 et 1345 (2001) du 21 mars 2001 ainsi que les déclarations de son président du 7 mars 2001 (S/PRST/2001/7), du 16 mars 2001 (S/PRST/2001/8) et du 13 août 2001 (S/PRST/2001/20),

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour consolider une société multiethnique à l'intérieur de ses frontières, et exprimant son appui sans réserve à la poursuite de cette consolidation,

Se félicitant à cet égard de la signature de l'Accord-cadre à Skopje, le 13 août 2001, par le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les dirigeants de quatre partis politiques,

Se félicitant également des efforts déployés au niveau international, notamment par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, agissant en coopération avec le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et d'autres États pour empêcher l'escalade des tensions ethniques dans la zone et faciliter l'application intégrale de l'Accord-cadre, contribuant ainsi à la paix et à la stabilité dans la région,

Se félicitant en outre de la lettre datée du 21 septembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/2001/897),

1. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des autres États de la région;
2. *Demande* que la résolution 1345 (2001) soit pleinement appliquée;
3. *Appuie* l'application intégrale et rapide de l'Accord-cadre, dénonce l'emploi de la violence à des fins politiques et souligne que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à l'ex-République yougoslave de Macédoine;



4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de contribuer à l'application de l'Accord-cadre, en particulier par la présence d'observateurs internationaux;

5. *S'associe* aux efforts faits par les États Membres et les organisations internationales concernées pour soutenir l'application de l'Accord-cadre et appuie énergiquement à cet égard la mise en place d'une présence multinationale de sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la demande de son gouvernement, afin de contribuer à la sécurité des observateurs, et invite le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à le tenir informé;

6. *Exige* que toutes les parties concernées assurent la sécurité du personnel international se trouvant dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;

7. *Se félicite* des efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et par la présence internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) pour appliquer intégralement la résolution 1244 (1999), notamment en renforçant les mesures prises pour prévenir tout mouvement non autorisé et les envois illégaux d'armes d'un pays à un autre, et confisquer les armes illégales au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), et en tenir le Conseil informé;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.
